

Municipalité
de la Commune de Montilliez
Route de Sugnens 4
1041 Poliez-le-Grand

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN - 188399

Lausanne, le 11 novembre 2021

Commune de Montilliez
Plan d'affectation « Modification du plan général d'affectation »
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation visant à redimensionner les zones à bâtir.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	18.01.2021	Plans Règlement Rapport explicatif
Séance de coordination	17.09.2020	Compte-rendu du 14 octobre 2021
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 :500	17.12.2020
Règlement	17.12.2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	17.12.2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM/DIP	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Installations publiques			DGTL-DAM
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres/biodiversité		DGE-BIODIV	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	

Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines /économie hydraulique	DGE-EAU-HG DGE-EAU-EH		
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement	DGE-ASS AUR		
Protection de l'homme et de l'environnement	Distribution de l'eau	OFCO-DE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE-GEODE- DN		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes de la DGTL et de la DGE (ARC, BIODIV). Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux/à la procédures suivantes :

- En cas de besoin avéré et de projet concret, établir des conventions avec les propriétaires pour la vente des terrains affectés en zone affectée à des besoins publics.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Laurent Gaschen
urbaniste

Copie

Bureau mandaté
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN - 188399

Lausanne, le 11 novembre 2021

Commune de Montilliez
Plan d'affectation « Modification du plan général d'affectation »
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)
--

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 DIMENSIONNEMENT DES ZONES À BATIR

2.1 PÉRIMÈTRE DE LA RÉVISION

Montilliez fait partie des communes surdimensionnées qui doivent réduire leur zone à bâtir d'ici au 20 juin 2022. Dans ce contexte, plusieurs zones réservées cantonales, ainsi qu'une zone réservée communale ont été instaurées afin d'empêcher tout projet de construction qui irait à l'encontre de la mise en conformité du dimensionnement de la zone à bâtir.

La démarche de la commune consiste à analyser tous les terrains d'une zone (zone centrale, zone d'habitation, etc..) et à modifier l'affectation des terrains ou parties de terrains qui, au regard des besoins pour les quinze prochaines années et de leur localisation, ne peuvent pas demeurer constructibles. Afin de démontrer une appréciation globale de la situation en matière de dézonage, comme le préconise la jurisprudence (ATF, 146 II 289, AC 2019.0012, AC2018.0443, AC.2019.0013, AC.2019.004), il doit être rendu compte que l'ensemble des réserves a bien été pris en considération pour le calcul du dimensionnement.

- Compléter la démonstration du dimensionnement dans le rapport explicatif pour chaque type de zone (voir point 2.2).
- Modifier le cadrage du plan de Poliez-Le-Grand et de Sugnens dans le rapport 47 OAT pour inclure l'ensemble de la zone à bâtir de Poliez-Le-Grand et de Pré-Morex.

Vu l'ancienneté et le nombre de planifications en vigueur, la Commune sera néanmoins appelée à établir une autre procédure d'affectation pour traiter les terrains dont l'affectation reste inchangée. En effet, le cadre légal en matière d'environnement, de patrimoine et de police constructions, ainsi que la nécessité d'harmoniser les règles dans les différentes localités, appellent à l'établissement d'une nouvelle planification prochainement.

- Documenter dans le rapport explicatif, les démarches de planification envisagées à moyen terme pour renforcer la protection de l'environnement et du patrimoine (voir remarques des services) et harmoniser les règles en matière de police des constructions.

2.2 DIMENSIONNEMENT DES ZONES À BATIR

2.2.1 Délimitation du territoire urbanisé

Le territoire urbanisé (ci-après TU) est une donnée de base particulièrement structurante pour justifier le redimensionnement des zones à bâtir. Il doit pouvoir être apprécié par tout un chacun dans le rapport explicatif. Or il est indiqué dans le rapport 47 OAT que le TU correspond aux plans de zones en vigueur ce qui n'est pas tout à fait correct, puisque ce périmètre inclut les terrains déclassés qui sont de fait hors du TU.

- Ajouter dans le rapport 47 OAT une carte format A4, du territoire urbanisé (TU) de chaque localité, sur fond d'image aérienne, à l'instar de la carte (à agrandir) de Poliez-Le-Grand.
- Partant du principe que la légende « limite des plans approuvée » constitue le TU pour la Commune, la DGTL demande d'exclure terrains suivants du TU :
 - Poliez-le-Grand : a. frange Sud-Est : parcelle 228, parcelles 246, 247, 556 partielles – b. Frange Nord-Est : parcelle 203 partielle (extrémité en champ). c. frange Sud-Ouest : parcelle 109 partielle.
 - Dommartin : a. frange Nord-Ouest : parcelles 1014, 1065, 1067 partielles. La parcelle 1064 partielle est en principe situées hors du territoire urbanisé, toutefois la présence d'un jardin ICOMOS est à prendre en considération. b. Frange Sud-Ouest : parcelle 1014 partielle, 1009 et 1010 partielles, c. vides dans le milieu bâti : parcelle 1045 et 1039, 1155 partielles et parcelles 1129 et 1050. d. frange Est : parcelles 1068, 1069, 1094, 1107 partielle.

- Naz : a. franges : parcelles 2007 2016, 2018, parcelles 3485, 2032, 2033 partielles. b. Vide dans le milieu bâti : parcelles 2020 -2023 partielles.
- Sugnens : frange Nord-Ouest parcelles 3288, 3468, parcelles 3401, 3417, 3052, 3467 partielles. b. frange Sud : 3456, 4032-2 partielles. Vide dans le milieu bâti parcelle 3045, parcelle 3043 partielle, et parcelles 3018 +3016 partielle.
- Pré Morex : parcelles 3094 et 3095 partielles.

2.2.2 Zones d'habitation et mixtes et zone de verdure

Selon la simulation effectuée par la commune, le surdimensionnement de la zone d'habitation et mixte pour l'horizon 2036 - de 418 habitants potentiels avant révision – est réduit à 150 habitants potentiels après révision.

Compte tenu du surdimensionnement subsistant après révision, la DGTL a examiné la situation au regard de la méthodologie cantonale et formule les demandes suivantes.

- Affecter en zone agricole toutes les parcelles situées à l'extérieur du territoire urbanisé (voir point 2.2). A noter que cette démarche est prioritaire sur la reconversion en zone de verdure de terrains situés dans le TU.
- Transmettre la dernière simulation du dimensionnement à la DGTL.
- Vérifier la nécessité et l'adéquation avec l'utilisation du terrain des zones de verdure proposées à l'intérieur du territoire urbanisé. En effet, selon les 5 principes de redimensionnement, à part pour les espaces non bâtis de plus de 2'500 m², la DGTL n'exige pas des zones de verdure au sein du territoire urbanisé. La commune a néanmoins la possibilité de le faire.

2.2.3 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT/18 LAT

Généralités

A l'instar de la zone d'habitation et mixte, pour laquelle une simulation du dimensionnement être établie pour l'ensemble des terrains, la commune est appelée vérifier le bon dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics sur la base d'une analyse globale.

- Etablir une analyse du dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics (le tableau en pages 16-17, n'étant pas suffisant à lui seul), en tenant compte de tous les terrains affectés. Démontrer que les réserves confirmées ainsi que les éventuelles reconversions de zones constructibles en zone affectée à des besoins publics répondent à un besoin concret et avéré et supprimer les réserves non nécessaires situées à l'extérieur du territoire urbanisé.
- Abandonner la création de zones 18 LAT ou la reconversion de zone 15 LAT en zone 18 LAT, lorsque les activités ne sont pas imposées par leur destination hors de la zone à bâtir.

Les zones doivent disposer de ce qu'il est convenu d'appeler un noyau dur comprenant :

- Affectation : type de zone + destination de la zone ;
 - Densité : Indice ou surface constructible ou hauteur et distance aux limites ;
 - Degré de sensibilité au bruit (II, III, IV).
- Définir le noyau dur des différents secteurs de zones affectées à des besoins publics 15 LAT, en fonction de leurs spécificités. En l'espèce, définir un DS ainsi qu'un indice d'utilisation du sol ou une distance aux limites.

Logements de fonction dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT

- Supprimer les logements de fonction car les occupations prévues ne justifient pas de gardiennage.

Création de zone affectée à des besoins publics 18 LAT

- Supprimer la proposition d'extension de la zone affectée à des besoins publics 18 LAT sur la parcelle 3403. L'aménagement de terrains de sport n'est pas imposé à cet endroit et la volonté de régulariser une installation ne suffit pas pour justifier une mise en zone.

Reconversions en zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Le projet propose de reconvertir plusieurs parcelles actuellement en zone d'habitation et mixe, en zone d'utilité publique (80, 91, 61, etc...) :

- Justifier les changements dans le rapport explicatif (utilisation actuelle du terrain ou besoin concret avéré). Un tableau n'étant pas suffisant.
- Démontrer la maîtrise foncière des terrains en mains de collectivités publiques ou alors établir des conventions avec les propriétaires pour garantir la faisabilité du projet (p. ex. parcelle 1050).

Confirmation de zones affectée à des besoins publics 15/18 LAT

- Affecter en zone agricole les terrains situés à l'extérieur du territoire urbanisé et pour lesquels aucun projet concret répondant à un besoin avéré ne peut être démontré pour l'horizon de 15 ans (parcelles 120 et 1050).

2.3 GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DU TERRAIN

Les parcelles partiellement bâties (occupées par une construction principale), mais disposant de droits à bâtir supérieurs à 300 m² de SBP sont frappées par la mesure de la garantie de la disponibilité des terrains. La DGTL estime que cette mesure est disproportionnée au regard de la LATC.

- Supprimer la lettre 2 de l'article « disponibilité des terrains » et modifier le plan en conséquence.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- A compléter selon les demandes ci-dessus.

3.2 PLAN

Le plan présente une situation de transition entre l'état actuel et l'état futur, or le nouveau plan d'affectation a pour vocation de présenter la situation après l'entrée en force du plan. Les explications sont à fournir dans le rapport 47 OAT. Il y a également confusion entre le périmètre de réflexion (territoire urbanisé + dézonages) et le périmètre du PA (parcelles dont l'affectation change).

- Modifier les légendes en supprimant tous les « *passé en* » et utiliser les signatures graphiques Normat 2.
- Remplacer la légende « Limite du plan d'affectation communal » par « périmètre du plan d'affectation » et délimiter ledit périmètre uniquement au droit des terrains ou parties de terrains qui font l'objet d'une modification de l'affectation.
- Supprimer la lettre « F » sur la parcelle 120 qui n'a pas de signification. Figurer sur le plan les 5 secteurs de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (lettres A à E selon règlement).
- Supprimer le plan de situation des localités car le plan ASIT-VD n'a pas à faire l'objet d'une enquête publique. En lieu et place il serait possible de produire le plan d'affectation à une échelle plus petite.
- Cartouche de signature : ajouter « Entré en vigueur le » à la suite de « Approuvé par (...) ».
- Supprimer les signatures sur la page de titre du plan
- Conformément à l'article 15 RLAT, la base cadastrale devra être à jour et authentifiée lors de l'enquête publique du plan.

3.3 RÈGLEMENT

- Attribuer des numéros à chacun des articles (modifiés ou nouveaux). Ces numéros ne doivent toutefois pas pouvoir être confondus avec les articles qui sont maintenus.
- Ajouter un article relatif aux dispositions finales et y inclure la liste des plans abrogés (notamment la zone réservée communale) et des plans abrogés partiellement.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Laurent Gaschen

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. Bases légales

- Art. 50 LATC et 4 LAF

2. Généralités

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. Préavis

Parcelle no 1050 (Dommartin) :

Selon le PPA du Village de 1996, cette parcelle est affectée en Aire de verdure. Le projet de révision du plan d'affectation communal propose d'affecter la partie Est de cette parcelle en Zone affectée à des besoins publics 15 LAT. L'affectation en ce type de zone n'a de sens que si la commune ou toute autre entité d'intérêt public dispose de la maîtrise foncière.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande qu'une promesse de vente soit signée entre la Commune et le propriétaire de la parcelle no 1050 avant l'enquête publique du plan d'affectation et que cette convention figure parmi les pièces du dossier qui sera présenté pour l'approbation préalable par le Département compétent.

Parcelle no 1052 (Dommartin) :

La parcelle no 1052 est affectée en Aire d'utilité publique selon le PPA du Village de 1996. Bien que cette parcelle ne soit pas concernée par le projet de révision, il s'avère que cette parcelle de 92 m², actuellement utilisée comme parking, appartient à un propriétaire privé. De nouveau, une affectation en zone affectée à des besoins publics n'a de sens que si la commune ou toute autre entité d'intérêt public dispose de la maîtrise foncière.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande qu'une promesse de vente soit signée entre la Commune et le propriétaire de la parcelle no 1052 avant l'enquête publique du plan d'affectation et que cette convention figure parmi les pièces du dossier qui sera présenté pour l'approbation préalable par le Département compétent.

Parcelle no 120 (Poliez-le-Grand) :

La parcelle no 120 est affectée en Zone de construction d'utilité publique selon le PGA de Poliez-le-Grand de 1996. Cette parcelle n'est pas concernée par le changement d'affectation : elle n'est pas

mentionnée dans le rapport 47 OAT et le plan n'indique pas de changement d'affectation. Sur le plan figure cependant la lettre F sur la parcelle : les lettres A à E inscrites sur le plan caractérisent les zones affectées à des besoins publics. Or, le projet de règlement donne la liste des zones inscrites sous les lettres A à E, mais pas sous lettre F. On peut donc conclure que cette parcelle no 120 associée à la lettre F sur le plan n'a plus de vocation à être maintenue en Zone affectée à des besoins publics.

L'alternative est donc la suivante :

1. si cette parcelle est maintenue en Zone affectée à des besoins publics et compte tenu que cette parcelle est en mains privées, la DGTL-DIP/Améliorations foncières demande qu'une promesse de vente soit signée entre la Commune et le propriétaire de la parcelle no 120 avant l'enquête publique du plan d'affectation et que cette convention figure parmi les pièces du dossier qui sera présenté pour l'approbation préalable par le Département compétent.
2. Si cette parcelle retourne en zone agricole (comme la parcelle voisine no 117), le plan et le rapport 47 OAT devront être mis à jour.

Si, pour une raison ou une autre, les négociations entre la Commune et les propriétaires concernés pour l'acquisition de ces parcelles n'aboutissent pas, la Commune devra réexaminer l'affectation de ces parcelles.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, la DGTL-DIP/Améliorations foncières préavis favorablement le projet de révision du plan d'affectation communal.

3.1 Rapport d'aménagement

- Page 5 : selon le PPA du Village de Dommartin de 1996, la parcelle est affectée en Aire d'utilité publique ; l'extrait du PGA de Dommartin n'est donc pas correct et induit en erreur, il convient de le corriger (à relever que la représentation sur le site du guichet cartographique de cette parcelle est également erronée).
- Compléter le rapport en fonction du devenir de la parcelle no 120 (voir ci-dessus)

3.2 Plan

- Compléter éventuellement le rapport en fonction du devenir de la parcelle no 120 (voir ci-dessus)

3.3 Règlement

- Compléter éventuellement le règlement en fonction du devenir de la parcelle no 120 (voir ci-dessus).

4. Coordonnées du répondant

Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. Préavis

2.1 Règlement du PA

Demande

- L'article 2 al. 4 du règlement concernant la végétalisation des toitures ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques qui peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Par ailleurs, les installations solaires peuvent être combinées avec une toiture végétalisée. La DGE-DIREN propose l'ajout suivant :
 - *al. 4 Les toitures plates sont végétalisées, sous réserve des surfaces nécessaires aux installations solaires.*

3. Répondante

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. Généralités

3. Préavis

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le règlement ne spécifie pas de degré de sensibilité au bruit pour les nouvelles zones définies pour la présente révision.

- Les degrés de sensibilités en vigueur doivent reportés dans les nouvelles zones.

4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. Bases légales

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. Généralités

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur des zones à bâtir définies par le PGA et dans le périmètre des égouts publics devront être raccordées à la station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" (VSA, 2019).

Les Plans Généraux d'Evacuation des Eaux (PGEE) des localités de Poliez-le-Grand, Donmartin, Naz et Sugnens, aujourd'hui regroupées au sein de la commune de Montilliez ont été approuvés par le Département respectivement les 29 novembre 2005, 4 juin 2010, 27 janvier 2010 et 29 septembre 2015.

Selon les rapports techniques de ces différents PGEE, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux ou en sous-capacité et doivent être remplacés. De plus, certains secteurs en unitaires subsistent notamment à Poliez-le-Grand.

3. Préavis

- Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

3.1. Rapport 47 OAT

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des changements induits par ce nouveau plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

4. Coordonnées du répondant

Nicolas Füllemann

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondations et laves torrentielles).

3. PRÉAVIS

La DGE-Eau relève qu'en présentant une mise à jour partielle du Plan général d'affectation, visant uniquement la mise en conformité des zones à bâtir des quatre localités de la commune de Montilliez selon la mesure A11 du plan directeur cantonal, les thèmes suivants ne sont pas traités :

- Espace réservé aux eaux, selon LPDP art. 2ss et OEaux art 41. Des interactions avec la zone à bâtir sont relevées sur les rives du Botterel au sud de Poliez-le-Grand.
- Zones de danger d'inondation, avec des interactions sur le même secteur.

La DGE-Eau encourage la commune à entreprendre une démarche globale de révision de son plan d'affectation et se tient à disposition, par le soussigné, pour fournir les éléments nécessaires au traitement des thématiques susmentionnés.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Yves Scheurer

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. Généralités

Le territoire de la commune de Montilliez est concerné par trois secteurs S de protection des eaux distincts, dont les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont définies. Il s'agit, du Nord au Sud, des zones de protection des eaux des captages de Pâquier et Perrausaz, de Brassins et de Vernetzaz, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. Préavis

Le redimensionnement des zones à bâtir concerne un seul secteur S de protection des eaux. Il s'agit du passage de la zone intermédiaire en zone agricole 16 LAT sur la parcelle n° 3459 sise partiellement en zone S1 et S2 de protection des eaux des captages de Pâquier et Perrausaz. Cette modification est préavisée favorablement à condition que les contraintes d'utilisation agricoles du sol soient respectées afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne notamment une frange Sud du Village de Poliez-le-Grand, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. Rapport d'aménagement

Il est pris note du chapitre 12.2. consacré à la protection des eaux souterraines. Toutefois, il serait judicieux que ce dernier précise que la zone intermédiaire, sur la parcelle n° 3459 passant en zone agricole, concerne partiellement des zones S1 et S2 de protection des eaux. De plus, étant donné que le chapitre sera complété en mentionnant les zones de protection des eaux, l'intitulé du

chapitre sera adapté en conséquence (« Zones et secteurs de protection des eaux » ou plus simplement « Protection des eaux souterraines »).

- Le chapitre 12.2. du rapport d'aménagement sera complété en fonction de ce qui précède, et en mentionnant les principales restrictions des zones S et du secteur Au de protection des eaux.

3.2. Plan

Pas de remarque.

3.3. Règlement d'application

Pas de remarque.

4. Coordonnées du répondant dudit service et date du préavis

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4, 4a et 5 LPNMS, 9, 21, 22 et 25 LFaune
- PDCn, Mesures C12, E21, E22

2. Généralités

Le projet de modification du plan général d'affectation (MPGA) vise exclusivement la mise en conformité selon la mesure A11 du plan directeur cantonal des zones à bâtir des quatre localités qui composent la commune de Montilliez et ne touche pas le reste du territoire communal.

Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en novembre 2019, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Courdesse et Associés, 17.12.2020)
- Règlement (Courdesse et Associés, 17.12.2020)
- Plans d'affectation des quatre localités (Courdesse et Associés, 17.12.2020)

La DGE-BIODIV regrette que le dossier ne traite pas de l'entier du périmètre communal. Elle invite la commune à réfléchir à réviser l'entier de son plan d'affectation communal. D'autant plus que le

plan directeur régional du Gros-de-Vaud validé en 2017 fait mention, parmi les mesures principales, le maintien et le renforcement de liaisons écologiques.

3. Préavis

3.1 Situation

Aucun biotope d'importance nationale n'est présent dans le périmètre du plan. En revanche, le périmètre communal de Montilliez comprend plusieurs inventaires cantonaux de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) : objet n°146 « cours partiel de la Menthue et de ses affluents », en particulier le Coruz, le Botterel et le Sauteru.
- Réseau écologique cantonal (REC) : Liaisons, TIBS et TIBP lacunaire à renforcer
- Réserve de faune n°34 : réserve de Dommartin
- Inventaire des corridors à faune : divers corridors dont un corridor d'importance suprarégionale (n°399) au sud de Dommartin (est et ouest du Bois de Chavanne).
- Echappée paysagère transversale du PDCn au nord du périmètre : concerne la localité de Naz, et partiellement celles de Sugnens et Dommartin.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de Montilliez, deux zones alluviales (IZA Le Coruz et la Menthue entre Montaubion et Villars-Tiercelin) sont reconnues sur le territoire communal.

La DGE-BIODIV recommande d'affecter les périmètres en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT, superposés à la zone agricole ou à l'aire forestière. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant les secteurs en question.

La présente révision concerne uniquement la zone à bâtir et non l'entier du territoire communal. La DGE-BIODIV recommande de prendre en compte tous les inventaires mentionnés ci-dessus dans une future révision complète.

D'autre part, on remarque dans les secteurs bâtis des quatre localités la présence d'arbres et de vergers, qui devraient être pris en compte plus largement dans le plan d'affectation.

3.2 Rapport 47 OAT

Le rapport 47 AOT identifie correctement le Réseau écologique cantonal (REC), il omet en revanche de décrire les objets de l'inventaire IMNS, l'échappée paysagère transversale du Plan directeur cantonal (PDCn), et les biotopes d'importance régionale ou locale.

Le rapport pourrait également développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune dans le cadre du PA : notamment en proposant la plantation systématique d'essences indigènes, l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes, promouvoir un éclairage respectueux de la faune, des revêtements perméables aux eaux de pluie, la protection des vergers etc.

Il est clair que la modification du plan vise uniquement la zone bâtie, mais il est dommage que le rapport 47 OAT n'identifie pas les valeurs naturelles sur l'entier du périmètre communal.

Demandes

- Compléter le rapport avec les éléments des inventaires manquants (même si hors périmètre bâti).

- Note de la DGTL : Les inventaires précités étant situés à l'extérieur du périmètre du plan, la DGTL considère que la Commune n'est pas tenue de prendre en compte la demande ci-dessus.

Recommandations

- Compléter le rapport avec une analyse des valeurs naturelles et paysagères présentes sur le territoire communal. Intégrer une brève analyse des améliorations écologiques possibles sur le territoire communal, comme par exemple définir des surfaces qui pourraient être affectées en zone agricole protégée (inconstructible) pour mettre en valeur le paysage agricole autour des villages.
- Ajouter un chapitre afin de traiter de la problématique de la pollution lumineuse et la manière dont elle pourrait être réduite sur le territoire communal afin de limiter les impacts négatifs sur la faune.
- La DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux, tout en assurant une qualité paysagère harmonieuse. La division se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.

3.3 P Plan

La mise en place de zones de verdure permet une meilleure préservation du patrimoine arboré. Néanmoins cette zone pourrait être étendue davantage ou complétée avec de la zone agricole protégée afin de préserver les points de vue principaux sur les villages et de mieux protéger les vergers.

Recommandations

- Agrandir la zone de verdure afin de préserver les vergers haute-tige présents sur le territoire communal, ou les affecter en zone agricole protégée 16 LAT.
- Ajouter de la zone agricole protégée 16 LAT au bord des cours d'eau inscrits à l'IMNS (et autour des deux zones alluviales régionales).
- Ajouter une zone agricole protégée 16 LAT dans les secteurs sensibles de l'échappée paysagère.

- Hors périmètre (pour information et prise en compte future) : affecter en zone agricole protégée 16 LAT les espaces situés dans le corridor suprarégional.
- Hors périmètre (pour information et prise en compte future) : affecter les biotopes régionaux et locaux en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT (deux zones alluviales).

3.4 Règlement

La DGE-Biodiv encourage la commune à profiter de cette révision partielle du règlement pour y ajouter des éléments visant à la conservation de la biodiversité.

Demands

- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « *La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.* »
- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « *Les nouvelles plantations se font à l'aide d'essences indigènes.* »
- Article Arbres, bosquets, haies, biotopes : *Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale (en particulier 18 LPN) et cantonale (notamment art. 5 et 7 LPMNS et art. 21 Loi sur la faune). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection. Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, arbres et arbustes isolés, cordons boisés, bosquets...) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.*

Recommandations

- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits ». Article général ou au moins dans les corridors à faune et liaisons biologiques du REC.
- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit. L'éclairage des jardins sera limité autant que possible. La norme SIA 491:2013 «Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur» s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Article à ajouter concernant les zones de vergers : « Cette zone est destinée à la conservation des vergers haute-tige. Elle est inconstructible. Les vergers haute-tige existants doivent être sauvegardés et complétés, lorsqu'il y a dépérissement, par des arbres fruitiers d'essences régionales. »
- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : « les zones de verdure sont traitées sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permet de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux ». La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.

- Article à ajouter comme suit (suggestion de formulation) : Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements piétons, places de parc, place de jeux etc.).

4. Conclusion

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE-BIODIV préavise favorablement le MPGA. Le dossier modifié lui sera remis pour information. Lors de la révision complète du PACom, la DGE-Biodiv encourage la commune à :

- Affecter les secteurs sensibles des liaisons biologiques et corridors à faune en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Référence : Aline Gattolliat

Section dangers naturels (DGE-DIRNA-DN)

Il s'agit d'une circulation propre au redimensionnement de la zone à bâtir. Les nouvelles parcelles affectées en zone à bâtir ne sont pas exposées à des dangers naturels. La DGE n'a aucune remarque à émettre à ce sujet, hormis le fait que le chapitre du rapport 47 OAT dédié aux dangers naturels pourrait être plus explicite. La DGE statuera sur la problématique des DN lorsque le PACom de la commune sera révisé dans son entièreté.

Lucie Fournier

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Montilliez est une fusion de quatre communes : Poliez-le-Grand, Dommartin, Sugnens et Naz.

Poliez-le-Grand et Sugnens sont à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse et Dommartin et Naz à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse.

Plusieurs objets ou ensembles ont reçu un objectif de sauvegarde maximal.

E 0.1 (Poliez-le-Grand) Ensemble comprenant les édifices religieux, de structure linéaire implanté en bordure d'un plateau, s'élevant légèrement au sud, 18e-19e s.

EE I (Poliez-le-Grand) Plateau composé de terrains agricoles, légèrement vallonné, offrant un vaste dégagement à l'ouest sur le Gros-de-Vaud et le Jura et s'étendant à l'est jusqu'à une reprise de la pente en direction de la crête du Jorat

EE II (Poliez-le-Grand) Coteau composé de terrains agricoles, descendant jusqu'au plateau du Gros-de-Vaud et offrant un large dégagement sur le Jura

EI 1.0.1 (Poliez-le-Grand) Ecole, Heimatstil, clocheton, préau goudronné au nord, 1910 (arch. Ch. F. Bonjour et A. Van Dorsser)

EI 1.0.5 (Poliez-le-Grand) Auberge communale, important volume, expression classique, enseigne en fer forgé, cour pavée à l'ouest, terrasse plantée d'un platane au sud, 1810/1842

EI 0.1.9 (Poliez-le-Grand) Eglise, clocher porche avec horloge, sur un terre-plein surélevé, trois platanes à l'est et mur de soutènement à l'ouest, 1711

EI 0.1.10 (Poliez-le-Grand) Cure, 1699 (arch. S. Jenner), 1915 transf. façade nord

E 1.1 (Sugnens) Noyau de l'agglomération groupé autour d'un carrefour et comprenant l'église, l'école, la maison de commune, 17e-19e s.

EE I (Sugnens) Terrains agricoles relativement plats occupant le plateau

EE II (Sugnens) Coteau occupé par des terrains agricoles descendant à l'ouest de l'agglomération de manière particulièrement forte jusqu'à un plateau inférieur

EI 1.1.1 (Sugnens) Eglise, murs crépis, porche en bois, clocher en façade principale avec horloge, 1791/1816

EI 1.1.4 (Sugnens) Ecole et ancienne maison de commune, deux niveaux, socle en pierres rustiques, encadrements et chaînes d'angle en pierres taillées, fenêtres triples, cartouche avec millésime à l'angle nord-ouest, 1895 (arch. E. Dufour)

E 0.1 (Naz) Petite agglomération agricole implantée sur un replat, 18e-19e siècle

EE I (Naz) Langue de terre ceinturée sur trois côtés par les ravins boisés de deux rivières

EE II (Naz) Clairière au fond du ravin oriental, occupée par quelques bâtiments, des prés et des vergers.

EI 0.1.4 (Naz) Maison de Commune, école, four et pressoir, de 1789

EI 0.1.5 (Naz) Grenier

EI 0.0.9 (Naz) Ecole de style néoclassique avec un clocheton

E 1.1 (Dommartin) Noyau se caractérisant par une implantation plus serrée des bâtiments et comprenant les fermes les plus anciennes, 16e-19e s.

E 0.2 (Dommartin) Groupe de fermes implanté en contre-haut du noyau de l'agglomération, 16e-19e s.

EE I (Dommartin) Versant ouest de la crête composé de terrains agricoles descendant en direction d'un affluent de la Mentue, le Corux

EE II (Dommartin) Versant est de la crête, composé de terrains agricoles à la topographie accidentée, ravinée par la Mentue

EI 1.1.1 (Dommartin) Eglise, clocher-porche avec horloge, parvis et pourtour dégagés, 1735 (arch. G. Delagrangé) clocher de 1901 (arch. Ch.-F. Bonjour)

EI 1.1.2 (Dommartin) Maison de commune et école, expression classique, préau au nord, extension à l'est, 1845 (arch. H. Perregaux et A. de la Harpe)

EI 1.1.3 (Dommartin) Ancienne école et pressoir, expression classique, mur élevé au sud, particulièrement exposée en venant de Sugnens, 1792

EI 1.0.10 (Dommartin) Cure, toit à berceaux, jardin au sud entouré d'un mur élevé et doté d'un four et d'un grand tilleul, déterminant dans la silhouette générale de l'agglomération, 1602, transf. en 1721 (arch. G. Martin) et en 1795 (arch. J.-A. Fraisse)

EI 1.0.11 (Dommartin) Bûcher de la cure, important volume, oculi, toit à la Mansart, 1721 (arch. G. Martin)

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Montilliez compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier

les objets notés *1* au recensement architectural :

Cure, ECA 1007, sur la parcelle 1064 (Dommartin), INV, MHCF
Poêle en faïence du 18ème siècle, sur la parcelle 1064 (Dommartin), MH
Vestige d'une tour, ancien château, sur la parcelle 1113 (Dommartin), MH
les objets notés *2* au recensement architectural :
Auberge communale, ECA 91, sur la parcelle 96 (Poliez-le-Grand), INV, PBCB
Eglise réformée, ECA 53, sur la parcelle 111 (Poliez-le-Grand), MH
Maison paysanne, ECA 97, sur la parcelle 242 (Poliez-le-Grand), INV
Pont de la Scie sur la Menthue de 1887, sur la parcelle DP 1140 (Dommartin), INV
Pont vicinal sur la Menthue, sur la parcelle DP 1140 (Dommartin), INV
Maison paysanne, ECA 1075, sur la parcelle 1005 (Dommartin), MH sur les façades et la toiture, INV
sur toutes les parties non-classées
Eglise réformée, ECA 1030, sur la parcelle 1058 (Dommartin), INV
Rural de la cure, ECA 1009, sur la parcelle 1103 (Dommartin), INV
Ancienne prison, ECA 1007, sur la parcelle 1064 (Dommartin), INV, MHCF
Ecole de 1889-1890, ECA 2002, sur la parcelle 2004 (Naz), INV
Eglise réformée, ECA 3041, sur la parcelle 3023 (Sugnens), INV

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site

<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Voies de communication historiques est disponible sur le site du canton de Vaud.

Plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale traversent la commune de Montilliez. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 212.2 « par Naz », VD 438.2 « Route du XIXe siècle », VD 438.1 « Ancien chemin », VD 492.0.1 « Dommartin », VD 485.2 « par la Râpe », VD 438.1.2 « Naz » est relevée. La substance des tronçons des voies d'importance locale VD 518 « Bottens-Fey », VD 517 « Dommartin – Villars-le-Terroir », VD 516 « Fey-Naz », VD 493 « Dommartin-Naz », VD 495.1 « par la Scie » est également relevée.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux situés aux abords de ces voies.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Montilliez.

Il s'agit en particulier du jardin de la cure de Poliez-le-Grand, du cimetière de Poliez-le-Grand, jardin de la cure de Dommartin, du cimetière de Dommartin, du cimetière de Naz, du cimetière de Sugnens et de jardins privés de ferme ou de villa.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

PLAN (PACom)

Sites construits d'importance régionale ou locale

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)

objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

objets notés 2 au recensement architectural (rose)

objets notés 3 au recensement architectural (violet)

objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

IVS

La DGIP-MS recommande d'indiquer également les voies de communication historiques d'importance régionale et locale avec substance participant au réseau.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de planifier un secteur de protection de site bâti 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.

En dehors, de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins. En effet, pour le parc du château, l'allée boisée inscrite à l'inventaire et faisant partie intégrante du jardin historique ne fait pas l'objet de mesure de protection spéciale supplémentaire.

REGLEMENT (RPACOM)

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACOM en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinea peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple : « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

La DGIP-MS demande de corriger les différentes voies de communications historiques d'importance régionale et locale citées en les nommant comme suit : VD 438.1 « Ancien chemin ».

Référence : Caroline Caulet-Cellery

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)
--

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : 2021/D/0091/RCT/SDP/EN/saf

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT fait état de gains importants en zone agricole et en SdA. Toutefois les données fournies aux chapitres 5 (10.8 ha) et 8 (8 ha) ne sont pas concordantes. La DGAV demande un tableau synoptique avec un bilan clair de l'évolution des surfaces agricoles et des SdA.

Compte tenu des remarques précédentes, la DGAV préavise positivement.

Référence : Walter Frei

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. Bases légales

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. Généralités

Aucune mention n'est faite au sujet de l'approvisionnement en eau potable dans le rapport selon art. 47 OAT. Cet aspect constitue pourtant un élément important de l'équipement au sens de l'art. 19 LAT. Il s'agira ainsi de compléter le rapport.

Pour le reste, pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), actuellement en cours de procédure d'approbation dans le cadre du PDDE de l'AIAE.

3. Préavis

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger